



Décision n° 2019-21

autorisant une activité de prises de vues
réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales et
refusant des survols de drone à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que l'annexe 5,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 07 janvier 2019 par Monsieur BRULARD Marc Cyril, auto-entrepreneur photographe et vidéaste,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons consiste à réaliser un film documentaire sur l'apprentissage des techniques d'alpinisme,

Considérant que le documentaire abordera en thèmes secondaires, le métier de sauveteur en montagne et la découverte du massif du Mercantour,

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de correspondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Considérant que la demande prévoit des prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un drone, aéronef motorisé dont le survol à moins de 1000 mètres du sol est interdit dans la zone cœur sauf autorisation dérogatoire délivrée par le Directeur du parc national,

Considérant que la période prévue pour le tournage et les prises de vues en drone apparaît incompatible avec la modalité n°29 d'application de la réglementation dans le cœur, du mois de février à la fin du mois de mai,

Considérant en outre que sur les sites envisagés abritent des sites de nidification d'aigles royaux ainsi qu'en début de printemps, des zones de « nurserie » de Chamois et Bouquetins de Alpes (zones de mise-bas et d'élevage de très jeunes animaux),

Considérant le survol de ce type d'aéronef, par son bruit, ses grandes capacités de mobilité et de changement rapide d'altitude, comporte un risque non négligeable de dérangement de la faune sauvage (ongulés sauvages et rapaces cités auparavant mais également passereaux, rongeurs, ...) présente sur le(s) site(s) envisagé(s), ainsi qu'une gêne réelle pour les autres usagers et visiteurs des lieux,

Considérant parallèlement que la vue d'un drone en survol et les images aériennes réalisées peuvent générer un effet d'entraînement et favoriser l'usage de ces engins à titre individuel dans un cadre de loisir en dépit des risques d'impacts environnementaux (bruit, dérangement) et de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc,

Considérant qu'il existe des alternatives pertinentes à l'usage d'un drone et que celles-ci offrent des panoramas de qualité sur les lieux et leur contexte géographique,

Considérant que ces alternatives sont notamment, la réalisation de prises de vues à partir des points hauts accessibles à pied situés dans les environs proches ou à partir de caméras portées sur soi lors des ascensions,

Décide :

Article 1:

Monsieur BRULARD Marc, réalisateur et gérant de la société « BRULARD Marc » ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues et de sons ont vocation à constituer un documentaire vidéo sur l'apprentissage des techniques d'alpinisme et la découverte du métier de sauveteur.

Article 2:

Cette autorisation est accordée du lundi 04 février au dimanche 30 juin 2019 sur les secteurs suivants :

- cascade de Sallevieille (commune de St-Etienne-de-Tinée)
- Mont Pélago, Cime de Huisse, caïres de Cougourde, Mont Saint Robert, cime du Gélas et Mont Ponset (communes de St-Martin-Vésubie et Belvédère).

Article 3: prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres

4.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre notamment, la poursuite de toute espèce animale est interdite.

4.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel, hors éclairage portatif individuel autonome.

4.3. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national. A ce titre, les bénéficiaires sont tenus de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.

Article 5 :

La présente décision vaut refus d'autorisation dérogatoire à l'interdiction de survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national.

Article 6 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du tournage.

A ce titre, la présente décision ne vaut pas autorisation dérogatoire notamment en ce qui concerne :

- la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur en dehors des routes ouvertes à la circulation publique ;
- le campement et le bivouac ;
- le port et l'usage du feu.

Article 7 :

7.1. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer dans leur reportage, la mention « *réalisé dans le Parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur* ».

7.2. Dans un délai de 2 mois à compter de l'échéance de la présente, le bénéficiaire transmettra au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour :

- une copie du documentaire ou un lien Internet lui permettant de visionner le reportage sans limite de durée de validité.

7.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que le documentaire énoncé à l'article 1. La cession à un tiers n'est pas davantage autorisée par la présente.

Article 8 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 9 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 10 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 11 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 31 janvier 2019



Le directeur-adjoint
du Parc national du Mercantour

Laurent SCHEYER